

RÈGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de l'association « Amicale des locataires de la résidence Cap Sud Paris XIIIème » dont les statuts ont été publiés au Journal Officiel du 06/11/2010 sous le N° d'annonce : 838 et le N° de parution : 20100045 (Identification R.N.A. : W751206943), et dernièrement modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 février 2024.

Le fonctionnement de l'Amicale repose en partie sur l'utilisation des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication. L'Amicale possède un nom de domaine (amicale-locataires-capsud.org), et gère un site Internet sur lequel sont publiés les documents de l'Amicale, en particulier les statuts et le présent règlement intérieur. Les fonctions liées à la gestion, l'administration et la maintenance du site ne sont pas électives.

Le présent règlement intérieur, conformément à la loi, est opposable à tous les membres de l'Amicale.

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	1
Article I. L'Amicale.....	2
Article II. Les membres	2
Article III. Le Conseil d'Administration.....	2
Article IV. Affiliation.....	2
Article V. Élection du Conseil d'Administration	2
Article VI. Élection du Bureau	3
Article VII. Les décisions du Conseil d'Administration.....	3
Article VIII. Cotisations	3
Article IX. Frais.....	4
Article X. Commissions	4
Article XI. Le règlement intérieur	4

Article I. L'Amicale

Les instances de l'Amicale sont précisées dans les articles 7 et 8, ainsi que dans les articles 11 et 12 des statuts.

L'exercice social couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.

Pour remplir ses missions définies à l'article 2 des statuts, des membres du Conseil d'Administration de l'Amicale rencontre régulièrement le gestionnaire ESSET Property Management. Le Conseil d'Administration délègue également un(e) de ces membres auprès du conseil syndical de copropriété de la résidence Cap Sud.

La vie de l'Amicale est facilitée par l'usage d'un local en rez-de-voirie sis au numéro 23 de la rue de Rungis, et mis à disposition par le bailleur.

Article II. Les membres

La composition de l'Amicale est précisée dans l'article 4 des statuts.

Article III. Le Conseil d'Administration

Les candidatures sont présentées au Bureau sortant au minimum 21 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à élire le Conseil d'Administration. Ces candidatures sont publiées par le Conseil d'Administration sortant sur le site internet ou par voie d'affichage aux emplacements de l'Amicale prévus à cet effet, au minimum 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article IV. Affiliation

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'examiner toute opportunité d'affiliation de l'Amicale à un organisme de défense de locataires, afin de favoriser la défense d'une situation individuelle ou collective.

Article V. Élection du Conseil d'Administration

Conformément à l'article 11 des statuts, le vote du renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue à bulletin secret.

Les personnes habilitées à déposer dans l'urne le bulletin de vote sont :

1. Le membre adhérent au nom duquel est établie l'adhésion à l'Amicale.
2. Tout membre adhérent porteur d'un pouvoir dûment établi à cet effet – Le nombre de pouvoirs est limité à deux par représentant.

La convocation aux assemblées fait l'objet d'une diffusion nominative dans la boîte aux lettres et la messagerie électronique de chaque membre adhérent, ainsi que par voie d'affichage aux emplacements de l'Amicale prévus à cet effet

Le nombre maximum de membres à élire est de 12, tel que défini à l'article 7 des statuts. Chaque électeur peut rayer le nom d'un ou plusieurs candidats afin d'en limiter le nombre à 12.

Le vote est déclenché par le président de séance qui aura été désigné par le Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général de l'Amicale appelle successivement chaque votant pour qu'il vienne déposer dans l'urne son bulletin de vote et ceux pour lesquels il a reçu mandat.

Le dépouillement du vote est effectué en séance.

Sont déclarés élus au Conseil d'Administration les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, sont élus les candidats qui ont été les plus diligents à faire acte de candidature.

Article VI. Élection du Bureau

La composition du Bureau est précisée à l'article 8 des statuts

Dès la constitution du Conseil d'Administration, le Bureau sortant convoque le nouveau Conseil d'administration pour procéder à l'élection du nouveau Bureau. Les actes de candidature se font en séance. L'élection à chaque fonction se déroule à la majorité des voix exprimées.

Si aucun candidat n'obtient le nombre requis de voix, le ou les candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus faible se retirent et il est procédé à un nouveau tour de scrutin. En cas d'égalité de voix entre tous les candidats résiduels le ou les candidats ayant obtenu le plus faible total de voix à l'occasion de tous les tours précédents se retirent et il est procédé à un nouveau tour de scrutin. A défaut, le Président, s'il a été élu, ou, dans le cas contraire le plus âgé des membres non-candidat, désigne le titulaire.

Article VII. Les décisions du Conseil d'Administration

Les décisions sont prises par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article VIII. Cotisations

Le taux des cotisations est modifiable annuellement par le Conseil d'Administration, et ratifié par une Assemblée Générale Ordinaire.

La cotisation est payable par chaque nouvel adhérent à la date de son inscription à l'Amicale. L'adhésion prend effet au premier jour du mois au cours duquel le paiement de cotisation est effectué. Cette adhésion est valable 12 mois à compter de la prise d'effet ci-avant définie.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi de préférence par chèque ou par virement à l'ordre de l'association, et effectué à la date anniversaire de l'adhésion à l'Amicale et au plus tard lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Article IX. Frais

Les frais de fonctionnement engagés par un membre du Bureau, du Conseil d'Administration, ou par tout adhérent mandaté, sont remboursés sur justificatifs.

Article X. Commissions

A l'initiative du Conseil d'Administration, des commissions spécifiques peuvent être créées pour examiner tout problème particulier pouvant nécessiter une action de l'Amicale. 1 référent(e) est alors désigné(e) pour chaque commission. Il ou elle informe régulièrement le Bureau de l'avancement des travaux de sa commission.

Les conclusions des travaux de chaque commission sont transmises au Bureau. La décision de toute action qui engage l'Amicale, ainsi que ses modalités, est prise après concertation entre le Bureau et les membres de la commission concernée.

XI. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est rédigé et amendé par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents ou représentés, et validé en Assemblée Générale ordinaire.